
Recommandation CM/Rec(2019)9 du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion d'une culture de l'éthique dans le corps enseignant

*(adoptée par le Comité des Ministres le 16 octobre 2019,
lors de la 1357^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but peut notamment être atteint par une action commune dans les domaines de l'éducation et de la culture ;

Eu égard à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, 1950) et notamment à son Protocole additionnel (STE n° 9, 1952) et à l'article 2 de ce dernier sur le droit à l'instruction ;

Eu égard à la Convention culturelle européenne (STE n° 18, 1954) ;

Eu égard à la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163, 1996) ;

Eu égard à la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (STE n° 165, 1997) ;

Eu égard à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) ;

Eu égard à la Déclaration finale de la 24^e session de la Conférence permanente des ministres de l'Éducation du Conseil de l'Europe, tenue à Helsinki les 26 et 27 avril 2013 ;

Eu égard à la Résolution Res(97)24 du Comité des Ministres portant sur les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption ;

Eu égard à la Recommandation Rec(2000)10 du Comité des Ministres aux États membres sur les codes de conduite pour les agents publics ;

Eu égard à la Recommandation CM/Rec(2007)6 du Comité des Ministres aux États membres relative à la responsabilité publique pour l'enseignement supérieur et la recherche ;

Eu égard à la Recommandation CM/Rec(2007)13 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation ;

Eu égard à la Recommandation CM/Rec(2010)7 du Comité des Ministres aux États membres sur la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme ;

Eu égard à la Recommandation CM/Rec(2012)7 du Comité des Ministres aux États membres relative à la responsabilité des pouvoirs publics concernant la liberté universitaire et l'autonomie des établissements ;

Eu égard à la Recommandation CM/Rec(2012)13 du Comité des Ministres aux États membres en vue d'assurer une éducation de qualité, et compte tenu du fait que l'éthique, la transparence et l'intégrité sont des conditions préalables essentielles à une éducation de qualité ;

Eu égard à la Recommandation 1762 (2006) de l'Assemblée parlementaire sur la liberté universitaire et l'autonomie des universités ;

Eu égard à la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (1997) ;

Eu égard à la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de l'UNESCO (1966) ;

Eu égard aux Lignes directrices destinées à garantir la qualité dans l'enseignement supérieur transnational de l'UNESCO et de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) (2005) ;

Eu égard à la Magna Charta Universitatum de 1988 ;

Gardant à l'esprit le Guide de l'Association internationale des universités et de l'Observatoire de la Magna Charta pour l'établissement d'un code de déontologie dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche ;

Considérant que la promotion de l'éthique, de la transparence et de l'intégrité dans l'éducation relève de la responsabilité des pouvoirs publics ;

Gardant à l'esprit les principes éthiques proposés par la Plateforme du Conseil de l'Europe sur l'éthique, la transparence et l'intégrité dans l'éducation (ETINED),

Recommande aux gouvernements des États membres, conformément à leurs responsabilités, réglementations et pratiques nationales :

1. d'encourager une culture de l'éthique et de l'intégrité dans le corps enseignant grâce à la mise en œuvre effective de codes d'éthique dans leurs systèmes éducatifs ;
2. de prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'élaboration, la mise en œuvre et la portée de codes d'éthique, conformément aux principes directeurs énoncés dans l'annexe à la présente recommandation ;
3. de promouvoir la mise en œuvre de ces dispositions par les établissements d'enseignement et l'ensemble des acteurs de l'éducation concernés, à tous les niveaux et dans tous les secteurs de l'enseignement et de la formation ;
4. de veiller à ce que la présente recommandation soit largement diffusée ;
5. de favoriser la coopération internationale et l'apprentissage par les pairs dans ce domaine par le biais de la Plateforme du Conseil de l'Europe sur l'éthique, la transparence et l'intégrité dans l'éducation (ETINED) ;

Charge la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe de transmettre la présente recommandation aux gouvernements des États parties à la Convention culturelle européenne qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2019)9 sur la promotion d'une culture de l'éthique dans le corps enseignant

1. But et portée

La présente recommandation vise à promouvoir l'éthique, la transparence et l'intégrité dans l'éducation par l'élaboration, la mise en œuvre et la révision de codes d'éthique à l'usage du corps enseignant.

Tous les principes énoncés dans la présente recommandation sont compris comme s'appliquant aux différentes étapes de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la révision des codes d'éthique. Ces principes devraient être considérés comme venant compléter les dispositions régissant l'emploi dans la fonction publique.

La responsabilité de la promotion des principes et valeurs énoncés dans les codes d'éthique, associée à des consignes appropriées concernant leur mise en œuvre, devrait revenir aux organismes professionnels des enseignants ou aux pouvoirs publics, en conformité avec les politiques nationales.

2. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente recommandation.

- a. Par « code d'éthique », il faut entendre un énoncé de normes éthiques, à l'intention du corps enseignant, exposant en détail l'ensemble des normes éthiques auxquelles les membres de cette profession sont censés adhérer et informant les acteurs de l'éducation à quoi ils doivent s'attendre en ce qui concerne le comportement et l'attitude des intéressés.
- b. Par « enseignant », il faut entendre toute personne qui dispense un enseignement et/ou une formation à des élèves ou étudiants de tous les niveaux et de toutes les filières de l'éducation et de la formation, dans le cadre de processus d'apprentissage formels et/ou informels. La définition du terme « enseignant » englobe tous les membres du personnel exerçant des fonctions d'enseignement, y compris, par exemple, les chercheurs, le personnel postdoctoral, les doctorants et les experts dans la formation professionnelle.
- c. Par « corps enseignant », il faut entendre l'ensemble des enseignants professionnels dans le cadre structurel et organisationnel dans lequel ils exercent.
- d. Par « pouvoirs publics », il faut entendre tout organe exécutif, législatif ou administratif aux niveaux national, régional ou local, y compris des individus, exerçant un pouvoir de décision exécutif ou des fonctions administratives.
- e. Par « organisme professionnel », il faut entendre toute organisation comprenant des membres pratiquant une profession ou une activité pour laquelle l'organisme assure une surveillance des connaissances, des compétences, de la conduite et des pratiques d'une profession ou d'un métier spécifiques, y inclus des syndicats.
- f. Par « élèves » et « étudiants », il faut entendre toutes les personnes suivant un enseignement ou une formation.
- g. Par « acteurs de l'éducation », il faut entendre les enseignants du primaire et du secondaire, le personnel académique de l'enseignement supérieur, les élèves du primaire et du secondaire, les élèves du supérieur, les parents/tuteurs/responsables d'élèves du primaire et du secondaire, les parents/tuteurs/responsables d'élèves de l'enseignement supérieur, les employeurs et les responsables managériaux dans le système éducatif, les fonctionnaires concernés, ainsi que les dirigeants politiques et les représentants de la société civile.

3. Objet des codes d'éthique

Les codes d'éthique sont l'expression de valeurs et de principes moraux et déontologiques. Aux fins de la présente recommandation, ces codes servent à renforcer et à maintenir la déontologie du corps enseignant. Les codes et les mesures de mise en œuvre qui y sont associées peuvent orienter, soutenir et sensibiliser les enseignants quant à leur obligation de s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'enseignement dans le plus grand respect de la qualité de l'éducation, du bien-être des élèves/étudiants et de la non-discrimination.

Les pouvoirs publics et les organismes professionnels devraient s'efforcer, à toutes les étapes de l'élaboration des codes (conception, mise en œuvre et révision) d'encourager une culture de l'éthique au sein du corps enseignant et à respecter les principes directeurs suivants dans le cadre de leur action.

4. Principes directeurs

Au moment d'élaborer des codes d'éthique pour le corps enseignant, les pouvoirs publics et les organismes professionnels devraient :

Processus fondés sur des valeurs

4.1. Engagement à respecter les principes éthiques fondamentaux

1. veiller à ce que les codes d'éthique soient compatibles avec un ensemble de principes moraux et déontologiques, ainsi qu'avec des normes fondées sur les valeurs essentielles du Conseil de l'Europe ; qu'ils visent à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit ; et reflètent un engagement ferme en faveur de l'équité, de la justice et de l'inclusion dans l'éducation ;

4.2. Engagement en faveur d'une éducation de qualité

2. envisager l'éthique, la transparence et l'intégrité comme des conditions essentielles à l'instauration d'une éducation de qualité et, par conséquent, intégrer ces critères dans les processus d'assurance qualité ;

Autonomisation des acteurs de l'éducation

4.3. Codes pertinents tenant compte du contexte

3. veiller à ce que les codes professionnels soient adaptés à l'environnement professionnel du corps enseignant du pays en question, ainsi qu'à la politique éducative en vigueur, et à ce qu'ils soient accessibles à tous et pertinents pour tous les enseignants ;
4. veiller à ce que le contenu et les modalités d'application des codes d'éthique reflètent les valeurs et les principes partagés par le corps enseignant et la communauté éducative au sens large ;
5. revoir et modifier les codes si nécessaire, afin de refléter les changements affectant l'environnement éducatif ;

4.4. Responsabilités partagées de tous les acteurs de l'éducation

6. encourager et permettre la participation des acteurs de l'éducation à l'élaboration et à la révision des codes d'éthique à l'usage des enseignants, de manière à générer une appropriation et une responsabilité des normes consacrées. L'approche participative garantit l'ancrage des codes dans la culture de la communauté enseignante ;

4.5. Formation et perfectionnement professionnels

7. veiller à ce que la connaissance et la compréhension des questions d'éthique fassent partie intégrante du perfectionnement professionnel des enseignants ;
8. encourager le comportement éthique du corps enseignant par l'autonomisation des enseignants, notamment par un soutien et des ressources adéquats, des normes professionnelles élevées et une sensibilisation aux droits et responsabilités ;
9. inclure, dans la phase de mise en œuvre des codes, des activités de sensibilisation et de formation qui devraient être adaptées aux différentes étapes de la carrière des enseignants, depuis la formation initiale jusqu'à l'insertion et au perfectionnement professionnels ;

4.6. Appui au perfectionnement professionnel continu

10. créer les conditions d'un appui permanent au perfectionnement professionnel continu des membres du corps enseignant ;
11. promouvoir des programmes de perfectionnement professionnel qui reflètent les codes existants et qui répondent aux nouveaux défis posés à la société ;

4.7. Autonomisation des organismes professionnels

12. encourager les organismes professionnels responsables des codes à fournir constamment des directives aux enseignants pour leur en faciliter la mise en œuvre ;
13. aider les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, ainsi que les organismes professionnels, à appliquer les codes de manière équitable et impartiale ;
14. veiller à ce que, en cas de contestation, toutes les décisions relatives à l'application des codes d'éthique fassent l'objet d'un contrôle judiciaire, afin de garantir des décisions et des processus impartiaux, justes et dûment fondés ;

Dispositions institutionnelles

4.8. Gouvernance démocratique et éthique des systèmes et établissements scolaires

15. prendre les mesures appropriées pour que la gouvernance et la gestion du système éducatif dans son ensemble, mais aussi chaque établissement scolaire considéré individuellement, se fondent sur la participation démocratique de tous les acteurs et garantissent l'exercice éthique de leur rôle par les dirigeants institutionnels ;

4.9. Autonomie et indépendance des établissements individuels

16. élaborer des mesures accordant une autonomie suffisante aux établissements individuels afin d'éviter un contrôle excessif de l'éducation par la classe politique ;

4.10. Équilibre entre les systèmes de responsabilisation et les principes éthiques

17. veiller à instaurer un juste équilibre entre les mesures d'application des normes professionnelles et le développement d'une culture de l'éthique par la promotion de principes de comportement éthique et professionnel ;

4.11. Coopération internationale

18. tirer parti de l'expérience des organisations et partenaires internationaux en matière d'élaboration de politiques ;

19. encourager la participation de tous les acteurs de l'éducation aux activités des organisations et réseaux internationaux pertinents, et leur fournir les moyens requis pour ce faire ;

5. Évaluation et révision

20. Les États membres devraient régulièrement évaluer les stratégies et les politiques qu'ils ont adoptées en application de la présente recommandation, et les adapter si nécessaire. Les États membres sont invités à partager les résultats de ces évaluations avec la Plateforme ETINED. Cette dernière, de même que l'ensemble du Conseil de l'Europe, se tient à leur disposition pour une assistance en cas de besoin.